

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée



Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application et portée du règlement.....	5
Zonage.....	5
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes	7
Article P0.1 – Interdiction.....	7
Article P0.2 – Esthétique	7
Article P0.3 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	7
Article P0.4 - Surface maximale	8
Article P0.5 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.6 - Extinction nocturne	8
Article P0.7 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	9
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	9
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	9
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	9
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	10
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol....	10
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	10
Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	10
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	11
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol....	11
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural	11
Article P3.3 - Densité	11
Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	11
Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	12
Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol....	12
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural	12
Article P4.3 - Densité	12
Article P4.4 – Bâches publicitaires.....	13
Article P4.5 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	13
Article P4.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5	14
Article P5.1 – Règlementation	14

Dispositions générales applicables aux enseignes	16
Article E0.1 - Interdiction	16
Article E0.2 - Esthétique	16
Article E0.3 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	16
Article E0.4 – Enseignes perpendiculaire à un mur	17
Article E0.5 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	17
Article E0.6 – Enseignes lumineuses.....	17
Article E0.7 – Enseignes temporaires.....	17
Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	18
Article E1.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	18
Article E1.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	18
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur	18
Article E1.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	18
Article E1.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré	18
Article E1.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré	19
Article E1.7 – Enseignes numériques	19
Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 et hors agglomération	20
Article E2.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	20
Article E2.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	20
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur	20
Article E2.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	20
Article E2.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré	20
Article E2.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré	20
Article E2.7 – Enseignes numériques	21
Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	22
Article E3.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	22
Article E3.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	22
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur	22
Article E3.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	22
Article E3.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré	22
Article E3.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré	22
Article E3.7 – Enseignes numériques	23

Dispositions applicables aux supports lumineux situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial24

Article 1 – Extinction nocturne24

Article 2 – Surface maximale24

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Cinq zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensembles des agglomérations du territoire intercommunal.

- **La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre le centre historique des parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac.
- **La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre les parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac ne se trouvant pas en ZP1.
- **La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre les parties agglomérées des communes de la communauté d'agglomération bergeracoise dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants ainsi que les parties agglomérées de Bergerac non situées dans une autre zone de publicité.
- **La zone de publicité n°4 (ZP4)** couvre les axes structurants de Bergerac.
- **La zone de publicité n°5 (ZP5)** couvre l'emprise de l'aéroport de Bergerac.

Quatre zones d'enseignes (ZE) sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble du territoire intercommunal y compris hors agglomération.

- **La zone d'enseignes n°1 (ZE1)** couvre l'ensemble du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac.
- **La zone d'enseignes n°3 (ZE2)** couvre les zones situées en dehors des ZE1 et ZE3. Elles couvrent notamment les zones situées hors agglomération.
- **La zone d'enseignes n°4 (ZE3)** couvre les axes structurants de Bergerac, les zones d'activités de la CAB ainsi que l'emprise de l'aéroport de Bergerac.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 024-200070647-20231213-D2023_226_1-DE



PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 – Interdiction

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La publicité sur clôture est interdite.

Article P0.2 – Esthétique

Les supports publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes, en inox chromé ou dans une version métallisée.

Article P0.3 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.4 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface encadrement compris.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.5 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif publicitaire scellée au sol ou installé directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Article P0.6 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h.

Les publicités lumineuses, y compris numériques (lorsqu'elles sont autorisées), supportées par le mobilier urbain sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Article P0.7 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est soumise aux articles P.02, P.03, P.04 et P.06 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions spéciales visées dans chaque zone de publicité.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est interdite.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain respecte également les dispositions applicables aux publicités lumineuses et numériques visées à l'article P2.4.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire apposé sur un mur.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire apposé sur un mur.

Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur la commune de Bergerac, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P4.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 25 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 25 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Article P4.4 – Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont limitées à 12m².

Article P4.5 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P4.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres. Leurs images doivent être fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°5.

Article P5.1 – Règlementation

A l'exception des dispositions générales qui demeurent applicables à cette zone, l'emprise aéroportuaire est soumise aux seules dispositions nationales en matière de publicités et préenseignes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 024-200070647-20231213-D2023_226_1-DE



PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables, sauf exception, sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps et les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage ;
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Article E0.2 - Esthétique

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes et doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article E0.3 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur sont autorisées sur les lambrequins de store sans toutefois dépasser les limites du lambrequin.

Article E0.4 – Enseignes perpendiculaire à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité sauf activités sous licence.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder une hauteur de 1,20 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec les enseignes parallèles au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article E0.5 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Deux enseignes sur clôture sont autorisées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 2 mètres carrés.

La CAB préconise l'emploi de lettres ou signes découpés ou peints sur la clôture. L'utilisation d'un panneau de fond transparent est recommandée en cas d'installation sur une clôture aveugle.

Article E0.6 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.7 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Les dispositions du présent titre sont applicables en ZE1 en plus des dispositions générales ci-dessus.

Article E1.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E1.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être installées dans les limites du bandeau. Elles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du 1^{er} étage lorsque l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. De plus, elles ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du sol.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints (ou dessinés). Elles peuvent toutefois être supportées par un panneau de fond si celui-ci est transparent.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas excéder 22 centimètres de hauteur et 5 centimètres d'épaisseur.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur

La CAB recommande que les enseignes perpendiculaires soient de préférence figuratives, à l'ancienne, en métal découpé ou en panneau de tôle peinte et suspendues à des potences.

Article E1.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur clôture sont interdites excepté si l'enseigne sur façade n'est pas visible ou pas suffisamment visible depuis la voie publique.

Dans le cas où elles sont autorisées, une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 1 mètre carré.

Article E1.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.

Dans le cas où elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

Article E1.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré sont interdites.

Article E1.7 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.

Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 et hors agglomération

Les dispositions du présent titre sont applicables en ZE2 et hors agglomération en plus des dispositions générales ci-dessus.

Article E2.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E2.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E2.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Néant. Voir dispositions générales.

Article E2.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article E2.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré ne peut excéder 1,2 mètre de hauteur au sol. Sa largeur de cette enseigne ne peut excéder 0,8 mètre.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré doit être installée au droit de l'activité et ne pas entraver la circulation.

Article E2.7 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.

Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Les dispositions du présent titre sont applicables en ZE3 en plus des dispositions générales ci-dessus.

Article E3.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine publicité.

Les enseignes sont limitées à une seule par activité et ne peuvent excéder 3,5 mètres de hauteur.

Article E3.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E3.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E3.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Néant. Voir dispositions générales.

Article E3.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article E3.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Le nombre d'enseignes de ce type autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée respectera la règle de densité suivante :

- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur strictement inférieure à 25 mètres : deux enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 25 et 50 mètres : trois enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 50 et 75 mètres : quatre enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;

- Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 75 mètres : cinq enseignes sont autorisées le long de la voie concernée.

La hauteur de l'enseigne est portée à 2,5 mètres en ZE4.

Article E3.7 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées à condition que leurs images soient fixes.

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux supports lumineux situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 1 – Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23h et 6h.

Article 2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m² de surface unitaire, dans la limite de 2m² de surface cumulée par activité.

Les images de ces supports doivent être fixes.